

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 24 novembre 2022 (demande de décision préjudicielle de la Kúria — Hongrie) — CIG Pannónia Életbiztosító Nyrt. / Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága**

(Affaire C-458/21) <sup>(1)</sup>

*[Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 132, paragraphe 1, sous c) – Exonérations en faveur de certaines activités d'intérêt général – Prestations de soins à la personne dans le cadre des professions médicales et paramédicales – Service utilisé par une compagnie d'assurances pour vérifier l'exactitude du diagnostic d'une maladie grave ainsi que rechercher et fournir les meilleurs soins et traitements possibles à l'étranger]*

(2023/C 24/14)

Langue de procédure: le hongrois

**Jurisdiction de renvoi**

Kúria

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: CIG Pannónia Életbiztosító Nyrt.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

**Dispositif**

L'article 132, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée,

doit être interprété en ce sens que:

des prestations consistant à vérifier l'exactitude du diagnostic de maladie grave chez l'assuré pour déterminer les meilleurs soins de santé possibles en vue de la guérison de l'assuré et faire en sorte, si ce risque est couvert par le contrat d'assurance et que l'assuré en fait la demande, que le traitement médical soit dispensé à l'étranger ne relèvent pas de l'exonération prévue à cette disposition.

<sup>(1)</sup> JO C 471 du 22.11.2021

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 novembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Nürnberg — Allemagne) — A / Finanzamt M**

(Affaire C-596/21) <sup>(1)</sup>

*[Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Articles 167 et 168 – Droit à la déduction de la TVA acquittée en amont – Principe de l'interdiction de la fraude – Chaîne de livraisons – Refus du droit à déduction en cas de fraude – Assujetti – Second acquéreur d'un bien – Fraude portant sur une partie de la TVA due lors de la première acquisition – Étendue du refus du droit à déduction]*

(2023/C 24/15)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Finanzgericht Nürnberg

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: A

Partie défenderesse: Finanzamt M

**Dispositif**

- 1) Les articles 167 et 168 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil, du 13 juillet 2010, lus à la lumière du principe de l'interdiction de la fraude,

doivent être interprétés en ce sens que:

le second acquéreur d'un bien peut se voir refuser le bénéfice de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée en amont, au motif qu'il savait ou aurait dû avoir connaissance de l'existence d'une fraude à la TVA commise par le vendeur initial lors de la première vente, même si le premier acquéreur avait, lui aussi, connaissance de cette fraude.

- 2) Les articles 167 et 168 de la directive 2006/112/CE, telle que modifiée par la directive 2010/45/UE, lus à la lumière du principe de l'interdiction de la fraude,

doivent être interprétés en ce sens que:

le second acquéreur d'un bien qui, à un stade antérieur à cette acquisition, a fait l'objet d'une opération frauduleuse portant sur une partie seulement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) que l'État est en droit de collecter doit se voir refuser son droit à la déduction de la TVA acquittée en amont dans son intégralité lorsque celui-ci savait ou aurait dû savoir que cette acquisition était liée à une fraude.

(<sup>1</sup>) JO C 513 du 20.12.2021

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 24 novembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Belgique) — VZW Belgisch-Luxemburgse vereniging van de industrie van plantenbescherming (Belplant), anciennement VZW Belgische Vereniging van de Industrie van Plantenbeschermingsmiddelen (PHYTOFAR) / Vlaams Gewest**

(Affaire C-658/21) (<sup>1</sup>)

**[Renvoi préjudiciel – Procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information – Directive (UE) 2015/1535 – Notion de «règle technique» – Article 1er, paragraphe 1 – Réglementation nationale interdisant l'utilisation de pesticides contenant du glyphosate par des particuliers sur des terrains à usage privé – Article 5, paragraphe 1 – Obligation des États membres de communiquer à la Commission européenne tout projet de règle technique]**

(2023/C 24/16)

Langue de procédure: le néerlandais

**Juridiction de renvoi**

Raad van State

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* VZW Belgisch-Luxemburgse vereniging van de industrie van plantenbescherming (Belplant), anciennement VZW Belgische Vereniging van de Industrie van Plantenbeschermingsmiddelen (PHYTOFAR)

*Partie défenderesse:* Vlaams Gewest

**Dispositif**

L'article 1er, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil, du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, lu en combinaison avec l'article 5 de celle-ci,

doit être interprété en ce sens que: